

**Récépissé modifiant le récépissé de déclaration du 30 juin 2005  
portant sur la création de forages**

COMMUNE DE SAINT-THIBAULT

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 portant subdélégation de signature à Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 juin 2005 ;

Vu la demande formulée par M. VanHoecke en date du 02 décembre 2019 et les justifications apportées ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL VAN HOECKE  
M. R2gis Van Hoecke  
59 rue Anicet Corniquet  
60210 Saint-Thibault**

concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation de cheptel bovins et l'irrigation dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Thibault avec les caractéristiques suivantes :

Numéro de forage	CE.599.732
Parcelle cadastrée	C343
X (en Lambert 1)	594095
Y (en Lambert 1)	2522595
Z (m NGF)	206
Profondeur	60 m
Nappe captée	Craie
Débit	5 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel	6000 m <sup>3</sup>

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la commune de Saint-Thibault où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À BEAUVAIS, le 16 janvier 2020**

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La responsable du service Eau Environnement Forêt

  
**Fabienne CLAIRVILLE**